

30 mai 2012

**AVENANT N° 1 À LA
CONVENTION DE GARANTIE**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

**DEXIA SA
DEXIA CRÉDIT LOCAL SA**

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1. Définitions	1
2. Sûretés de second rang	1
3. Frais de conseils	2
4. Nouvelle production	2
5. Prolongation de la Garantie	3
6. Divers	3
Annexe 1 Principaux termes des sûretés de second rang.....	5
Annexe 2 Principaux termes de l'avenant au <i>Collateral Management Protocol</i>	7
Annexe 3 Principaux termes de l'avenant à la Convention de Mandat.....	8

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE :

1. Le **ROYAUME DE BELGIQUE**, représenté par Monsieur Steven Vanackere, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Développement durable ;
2. La **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**, représentée par Monsieur Pierre Moscovici, Ministre de l'Économie, des Finances et du Commerce extérieur ;
3. Le **GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, représenté par Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances (le Royaume de Belgique, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg étant collectivement désignés comme les "**États**") ;
4. **DEXIA SA**, société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, 11 Place Rogier, numéro d'entreprise 458.548.296, RPM Bruxelles, représentée par Monsieur Pierre Mariani, Administrateur-Délégué et Président du comité de direction ("**Dexia**") ; et
5. **DEXIA CRÉDIT LOCAL SA**, société anonyme de droit français dont le siège social est établi à la Tour Dexia - La Défense 2, 1 Passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense cedex, France, RCS Nanterre 351 804 042, représentée par Monsieur Alain Clot, Directeur Général ("**DCL**", les États, Dexia et DCL étant collectivement désignés comme les "**Parties**").

Considérant que les Parties ont conclu une convention de garantie autonome datée du 16 décembre 2011 (la "**Convention de Garantie**"), prévoyant la garantie par les États de certaines obligations émises ou à émettre par Dexia ou DCL jusqu'au 31 mai 2012 ; que la Convention de Garantie envisageait son renouvellement afin de couvrir la période d'émission supplémentaire qui serait autorisée par la Commission européenne dans sa décision définitive sur la compatibilité de la garantie en application des articles 107 et 108 du TFUE ; que l'examen de la garantie par la Commission européenne est en cours et ne sera pas terminé pour la fin mai 2012 ;

Considérant que les Parties souhaitent dès lors renouveler la Convention de Garantie pour une nouvelle période temporaire dans l'attente de la décision définitive de la Commission européenne ;

IL EST CONVENU ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Les termes définis dans la Convention de Garantie auront la même signification dans le cadre de la présente Convention.

2. SÛRETÉS DE SECOND RANG

- (a) DCL s'engage, sous réserve de l'accord de la Banque de France, à conclure dès que possible avec la Banque de France, agissant pour le compte des États, une ou plusieurs conventions de sûreté de second rang sur les actifs affectés en garantie en faveur de la Banque de France pour sûreté des crédits d'*Emergency Liquidity Assistance* accordés à DCL, conformément aux principaux termes

figurant en Annexe 1. Les États autorisent la Banque de France à conclure ces conventions pour leur compte.

- (b) Les Parties s'engagent, sous réserve de l'accord de la Banque de France, à conclure dès que possible avec la Banque de France un avenant à leur *Collateral Management Protocol* daté du 1^{er} mars 2012 (le "**Collateral Management Protocol**"), conformément aux principaux termes figurant en Annexe 2.
- (c) Les États s'engagent, sous réserve de l'accord de la Banque de France, à conclure dès que possible avec la Banque de France un avenant à leur convention de mandat datée du 22 février 2012 (la "**Convention de Mandat**"), conformément aux principaux termes figurant en Annexe 3. Il est bien entendu que la Convention de Mandat ne lie pas les Entités Garanties, qui n'y sont pas parties et n'ont pas connaissance de ses termes.
- (d) Les Parties confirment que les sûretés de second rang visées ici ne seront pas prises en compte pour le calcul de la commission due conformément à l'article 12.2 (*Commission mensuelle*) de la Convention de Garantie.
- (e) Dans l'hypothèse où les Entités Garanties viendraient à bénéficier de crédits d'*Emergency Liquidity Assistance* accordés directement par d'autres banques centrales que la Banque de France, un dispositif identique sera mis en place afin d'accorder aux États une sûreté de second rang sur les actifs détenus par ces banques centrales pour sûreté des crédits accordés dans le cadre de l'*Emergency Liquidity Assistance*.

3. FRAIS DE CONSEILS

Dexia, agissant pour elle-même et au nom et pour le compte de DCL, remboursera à chacun des États qui en ferait la demande les frais de conseils juridiques et financiers exposés par cet État à l'occasion du présent avenant à la Garantie, de toute modification ultérieure de la Garantie et de la mise en place de la Garantie définitive, jusqu'à concurrence d'un montant de deux millions d'euros par État. Ce remboursement sera effectué dans les quinze Jours Ouvrés de chaque demande faite par l'État concerné, pièces justificatives à l'appui.

4. NOUVELLE PRODUCTION

- (a) Les Entités Garanties s'engagent à ne plus effectuer, et à ce que leurs filiales n'effectuent plus, aucune nouvelle production, à l'exception des opérations de nouvelle production réalisées conformément au plan de résolution ordonné notifié à la Commission européenne le 21 mars 2012, à savoir (i) dans le cadre des opérations de restructuration et de désensibilisation de crédits structurés accordés au secteur public local français et (ii) par Crédiop et Sabadell dans les limites prévues par le plan de résolution ordonné. On entend ici par "nouvelle production" tout octroi de nouveau crédit, toute augmentation de montant d'un crédit existant, tout renouvellement de crédit arrivé à échéance, tout report d'échéance, et toute tolérance de dépassement d'échéance autres que les réaménagements habituellement consentis par des établissements de crédit bien gérés dans des circonstances similaires, à l'exclusion de la mise à

disposition d'avances en exécution d'engagements fermes préexistants et de l'octroi de crédits en exécution de décisions judiciaires ; on entend ici par "crédit" tout prêt, découvert en compte, ou autre opération de financement accordée à un tiers par une Entité Garantie ou une filiale.

- (b) Les Parties établiront le 30 juin 2012 au plus tard les modalités selon lesquelles Dexia rendra compte aux États de la politique suivie pour ces désensibilisations de crédits structurés et de leur impact global sur la position de liquidité et de solvabilité du groupe, afin notamment d'assurer qu'elles ne conduisent pas le groupe à ne plus respecter ses exigences de capital minimum.

5. **PROLONGATION DE LA GARANTIE**

- (a) La période d'émission des Obligations Garanties est prolongée jusqu'au 30 septembre 2012 inclus. Chaque occurrence des mots "31 mai 2012" à l'article 14 (*Durée de la Garantie*), à l'annexe 1 (*Tiers Bénéficiaires*) et à l'annexe 2 (*Obligations Garanties*) de la Convention de Garantie est remplacée par les mots "30 septembre 2012".
- (b) La prolongation visée au paragraphe (a) est soumise à la condition suspensive de son autorisation par la Commission européenne.

6. **DIVERS**

Le présent avenant n° 1 constitue un amendement à la Convention de Garantie, dont il fait partie intégrante, et n'emporte aucune novation ; dans la Convention de Garantie, le terme "Convention" désigne la Convention de Garantie telle que modifiée par le présent avenant n° 1. L'article 19 (*Droit applicable et litige*) de la Convention de Garantie, en particulier, est applicable au présent avenant n° 1.

Fait en cinq originaux le 30 mai 2012.

LE ROYAUME DE BELGIQUE

Steven Vanackere

Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Développement durable

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pierre Moscovici

Ministre de l'Economie, des Finances et du Commerce extérieur

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luc Frieden
Ministre des Finances

DEXIA SA

Pierre Mariani
Administrateur-délégué et
président du comité de direction

DEXIA CRÉDIT LOCAL SA

Alain Clot
Directeur Général

ANNEXE 1
PRINCIPAUX TERMES DES SÛRETÉS DE SECOND RANG

Assiette	Les biens constituant l'assiette de la ou des conventions conclues avec la Banque de France pour sûreté des crédits d' <i>Emergency Liquidity Assistance</i> accordés à DCL (les " Conventions de Sûreté ELA ").
Obligations garanties	Toutes les sommes dues aux États par Dexia ou DCL en vertu de l'article 11.2 (<i>Effets de l'exécution de la Garantie par les États et subrogation des États dans les droits du Tiers Bénéficiaire ou du Détenteur de Titres</i>) de la Convention de Garantie.
Bénéficiaire	La Banque de France, agissant pour le compte des États. Le produit de la réalisation éventuelle des sûretés de second rang sera réparti entre les États selon la proportion de 60,5 % pour le Royaume de Belgique, 36,5 % pour la République française, et 3 % pour le Grand-Duché de Luxembourg.
Détention et administration	<p>La Banque de France administrera les sûretés de second rang pour le compte des États, le cas échéant en qualité de tiers convenu conformément à l'article 2337 alinéa 2 du Code civil français, conformément à la Convention de Mandat, et accomplira quant à ces sûretés les missions prévues par le <i>Collateral Management Protocol</i>.</p> <p>La Banque de France reste libre, sans être tenue de prendre ou de suivre les instructions des États, d'assurer la gestion (substitutions, etc.) de l'assiette des Conventions de Sûreté ELA. En particulier, la Banque de France reste libre de fixer et d'adapter les <i>haircut</i> applicables aux Conventions de Sûreté ELA, ainsi que de donner mainlevée des sûretés de premier rang qu'elle détient pour son propre compte ; toute mainlevée des sûretés de premier rang ainsi accordée (avant mise à exécution éventuelle de ces sûretés) entraînera de plein droit la mainlevée des sûretés de second rang ayant la même assiette.</p>
Rang	Second rang, les Conventions de Sûreté ELA bénéficiant du premier rang.
Nature et forme	<p>Les sûretés de second rang :</p> <ul style="list-style-type: none">• seront de même nature que ce qui est prévu par les Conventions de Sûreté ELA, lorsque ces dernières prennent la forme d'un gage ou nantissement ; et• consisteront en une cession à titre de garantie des créances de restitution actuelles, futures et éventuelles que DCL détient au titre des Conventions de Sûreté ELA, , lorsque ces

dernières prennent la forme d'une cession à titre de garantie.

La Banque de France sera seule habilitée à mettre à exécution les sûretés de premier et de second rang ; les États ne pourront pas exiger la mise à exécution des sûretés de second rang aussi longtemps que la Banque de France ne met pas à exécution ses sûretés de premier rang.

Ces sûretés de second rang feront l'objet d'une ou de plusieurs conventions établies selon les mêmes termes, *mutatis mutandis*, que ce qui est prévu par les Conventions de Sûreté ELA, ou si nécessaire de conventions ayant un effet économique similaire et permettant la constitution de sûretés de second rang sur les actifs concernés, sous réserve de ce qui est indiqué dans la présente Annexe 1. Les projets de conventions seront établis par la Banque de France ou, si la Banque de France le souhaite, par les conseils des États.

ANNEXE 2
PRINCIPAUX TERMES DE L'AVENANT
AU COLLATERAL MANAGEMENT PROTOCOL

1. Le premier paragraphe de l'exposé préalable est remplacée par le texte suivant :

The parties have entered into a *Convention de garantie autonome* dated 16 December 2011, amended by an *Avenant n° 1* dated 30 May 2012, (as so amended, the "**Guarantee Agreement**") pursuant to which the States are guaranteeing certain obligations of the Guaranteed Entities and the Guaranteed Entities are to provide collateral to the States in respect of Collateralised Guaranteed Obligations (as defined below), and an *Accord Complémentaire* dated 16 December 2011 (the "**Supplemental Agreement**").

DCL and the Banque de France, acting for the account of the States, have entered or will enter into one or more agreements in respect of second ranking security (in the form of pledges and security assignments) on assets held by the Banque de France as security for the Emergency Liquidity Assistance credits granted to DCL (the "**Second Ranking Security Agreements**").

2. À l'article 1 (*Definitions*), la définition de "Collateral Pool Value" est remplacée par le texte suivant :

"**Collateral Pool Value**" means at any time the aggregate Collateral Value of all items of Collateral then held by BdF for the account of the States, other than the Collateral held as second ranking security in accordance with the Second Ranking Security Agreements.

ANNEXE 3
PRINCIPAUX TERMES DE L'AVENANT
À LA CONVENTION DE MANDAT

1. L'exposé préalable est remplacée par le texte suivant :

Considérant que les États ont conclu avec Dexia SA et Dexia Crédit Local SA ("**Dexia**", "**DCL**" et, ensemble, les "**Entités Garanties**") une convention de garantie autonome datée du 16 décembre 2011, modifiée par un avenant n° 1 du 30 mai 2012, (telle qu'ainsi modifiée, la "**Convention de Garantie**") relative à la garantie par les États de certaines obligations des Entités Garanties (les "**Obligations Garanties**").

Considérant que l'accord complémentaire à cette Convention de Garantie signé le 16 décembre 2011 prévoit dans son article 1 que certaines émissions d'Obligations Garanties doivent faire préalablement ou concomitamment l'objet d'une sûreté fournie par les Entités Garanties aux États.

Considérant qu'une ou plusieurs conventions conclues ou à conclure entre DCL et la Banque de France accordent à celle-ci, pour le compte des États, des sûretés de second rang (sous la forme de nantissements et de cessions à titre de garantie) ayant la même assiette que les sûretés détenues par ailleurs par la Banque de France pour couvrir ses crédits d'*emergency liquidity assistance* accordés à DCL (les "**Conventions de Sûreté de Second Rang**").

Considérant que les États ont décidé de confier à la BdF la mission d'assurer la mobilisation et la conservation des actifs remis en garantie en vertu de l'accord complémentaire à la Convention de Garantie ou des Conventions de Sûreté de Second Rang.

Considérant que les États, la Banque de France, Dexia et DCL ont conclu un *collateral management protocol* daté du 1^{er} mars 2012 (le "**Collateral Management Protocol**").

2. A l'article 2 (*Objet*), les mots "ou en vertu des Conventions de Sûreté de Second Rang" sont ajoutés à la fin du paragraphe (a).
3. Le premier alinéa du paragraphe (a) de l'article 5 (*Information, évaluation et surveillance*) est remplacée par le texte suivant :

La Banque de France obtiendra de Dexia ou DCL les informations relatives aux Actifs qui doivent être fournies conformément au Collateral Management Protocol ou aux conventions de sûreté conclues par la Banque de France ; ces informations incluront une détermination de la valeur des Actifs (y compris les Actifs sur lesquels les États bénéficient d'une sûreté de second rang derrière la

BdF) établie selon les critères d'évaluation prévus à l'article 12.2(c)(i) de la Convention de Garantie :

4. Les Annexes 1 (*Convention de cession à titre de garantie de créances*) et 2 (*Convention de nantissement de compte-titres*) sont remplacées par le texte des conventions correspondantes signées le 1^{er} mars 2012.